

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie la Mélodie (2014) Inc.	Numéro de permis 2015336	Date d'inspection Le 30 octobre 2024	
Nom de l'établissement Garderie la Mélodie (2014) Inc.		Numéro de téléphone (506) 384-7788	
Adresse 309 chemin Fox-Creek Dieppe NB E1A 7M5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	18 nov. 2024	
Commentaires : 50% des personnes éducatrices ne sont pas titulaires du cours en Petite Enfance(ou l'équivalence). Un plan pour arriver à la conformité a été soumis à la Mentore en Assurance de la Qualité via courriel, le 30 octobre 2024. Des preuves de certificats doivent être envoyés à la Mentore en Assurance de la Qualité, aussitôt reçue.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	07 oct. 2024	07 oct. 2024
Commentaires : Une preuve via courriel à été envoyée à la Mentor en Assurance de la Qualité le 7 octobre 2024. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	07 oct. 2024	07 oct. 2024
Commentaires : Une preuve via courriel à été envoyée à la Mentor en Assurance de la Qualité le 7 octobre 2024. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
aucune visite sur les lieux n'a été effectuée			

original signé par _____

Le 01 novembre 2024

Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Tina LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 01 novembre 2024

Date